

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 21.555 du 19 janvier 2009  
dans l'affaire X/ III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision « *du 7 mars 2007 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande d'établissement introduite par l'intéressée (...) et lui enjoint de quitter le territoire (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me VANWELDE loco Me DAYEZ, avocat, qui compareît la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco MOTULSKY, , qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

**1.1.** La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 10 octobre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge d'un enfant belge.

**1.2.** En date du 7 mars 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION :**

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge de Belge (sic) [E. Y. M]

#### **Motivation en fait**

Les documents fournis à l'appui de la demande d'établissement n'indiquent pas à suffisance que Madame [E. Y. M] (*sic*) est à charge de sa fille belge au moment de l'introduction de sa demande. De plus, cette dernière ne dispose pas de moyens suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage».

**1.3.** La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

### **2. Question préalable : recevabilité de la note d'observations**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 octobre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 avril 2008.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40 et 62 de la loi, de la directive 73/148/CCE du Conseil telle qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes rendu dans l'affaire C-1/05 en date du 9 janvier 2007, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle soutient en substance que la décision querellée n'est pas correctement motivée au regard des articles « 1 » et 2 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle rappelle que pour qu'un motif soit légalement admissible, il faut qu'il puisse raisonnablement justifier la décision. Or, elle relève que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la fille de la partie requérante ne démontre pas être à charge de sa propre fille. Elle souligne que la circonstance pour Madame [E. Y. M.], fille de la partie requérante, de ne pas être à charge de sa propre fille, n'a aucune influence sur le droit d'établissement de la partie requérante.

Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, rendu dans l'affaire C-1/05 en date du 9 janvier 2007, interprétant l'article 1<sup>er</sup> de la directive 73/148/CCE du Conseil qui concernait la possibilité pour un ressortissant européen de se faire rejoindre par l'ascendant de son conjoint et selon lequel, d'après la partie requérante, « (...) *La preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié* ». Elle estime que le statut des ascendants de belges ayant été voulu en tout point semblable à celui des ascendants d'étrangers communautaires, les enseignements de cet arrêt s'appliquent *in specie*.

La partie requérante souligne également, qu'en l'espèce, elle a produit à l'appui de sa demande une attestation sur l'honneur de sa fille confirmant les envois d'argent depuis janvier 2006 ainsi que trois justificatifs de virements bancaires datant de 2006. Elle estime en outre, que la réalité du soutien matériel dont elle bénéficiait de la part de sa fille préalablement à son arrivée sur le territoire est confirmée par le fait qu'elle a démontré ne disposer d'aucun revenu dans son pays d'origine et qu'elle ne pouvait compter sur aucun autre membre de sa famille.

2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 40 de la loi et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique l'acte attaqué en ce qu'il considère les revenus de la fille de la partie requérante comme insuffisants pour prendre cette dernière en charge. Elle expose avoir remis lors de sa demande d'établissement les preuves des revenus de sa fille, « *laquelle perçoit des allocations de chômage (781 EUR) et de mutuelle (271,41 EUR), ainsi qu'une contribution alimentaire de la part du père de son fils (124 EUR)* ». Elle estime que ces revenus « *surpassent le revenu d'intégration octroyé pour un ménage de deux personnes adultes* » et qu'ils étaient, en conséquence, suffisants pour permettre la prise en charge de la partie requérante.

**3.3.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante constate l'absence de note d'observations de la partie défenderesse et se réfère pour le surplus aux observations contenues dans sa requête.

#### **4. Discussion**

1. En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que l'identité de la personne devant démontrer être à charge relève d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée et qu'elle n'a pas compromis la compréhension de celle-ci par la partie requérante. En effet, le Conseil constate que la partie requérante s'attache, notamment dans la deuxième branche du premier moyen, à rencontrer le reproche relatif au défaut de production de preuves attestant qu'elle est bien à charge de sa fille belge.

En outre, il ressort des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a bien examiné les revenus de la fille de la partie requérante. Il en résulte que cette branche du moyen n'est pas fondée.

2. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe tout d'abord, que la partie requérante se prévaut à tort de la violation de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestations de services. En effet, la directive invoquée à l'appui de cette branche du moyen a été abrogée par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et de membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres.

En conséquence, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée en droit sur ce point.

Sur le reste de la deuxième branche du moyen, la partie requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa fille belge. Sur ce point, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que, si la partie requérante a produit à l'appui de sa demande d'établissement notamment trois justificatifs de virements bancaires ainsi qu'une attestation sur l'honneur émanant de sa fille et témoignant de transferts d'argent au bénéfice de cette dernière, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves suffisantes de sa dépendance financière à l'égard de sa fille ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans un des motifs de la décision litigieuse. Une simple attestation sur l'honneur ainsi que seulement trois virements bancaires relatives à des transferts d'argent peuvent ne pas être considérés comme suffisants. En effet, le contrôle que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'occurrence, les justificatifs bancaires datent du 20 février, 1er mars et 14 août 2006. Or, la demande d'établissement date, pour sa part, du 10 octobre 2006 soit près de deux

mois après la dernière preuve bancaire en sorte que la condition d'être à charge « *lors de la demande* » fait défaut. En effet, si une attestation sur l'honneur peut être considérée comme un début de preuve, elle ne saurait suffire à elle seule à établir la réalité de la prise en charge de la partie requérante par sa fille. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la décision critiquée que la partie défenderesse a considéré les éléments apportés par la partie requérante comme n'étant pas à même d'établir la prise en charge de la partie requérante par sa fille mais comme étant **insuffisants**.

Enfin, en ce que cette branche du moyen invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il en résulte que cette branche du moyen n'est pas fondée.

**4.4.** Sur le deuxième moyen, le Conseil relève que le motif tiré de l'absence de moyens suffisants dans le chef de la fille de la partie requérante pour prendre en charge une personne supplémentaire dans son ménage, présente un caractère surabondant. Le premier motif tiré de l'absence de dépendance financière entre la partie requérante et sa fille motivant à suffisance l'acte attaqué, les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.  
Dès lors que le premier motif suffit à lui seul à justifier la décision querellée, l'analyse du second motif de l'acte attaqué fondant le second moyen de la présente requête se révèle superflu.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

,

Mme A-P PALERMO,

greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

A-P PALERMO

C. DE WREEDE